

**MAIRIE DE GABIAN**  
Département de l'Hérault

**EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de GABIAN (Hérault) régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes en raison des dispositions gouvernementales, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis - Maire de GABIAN.

**Présents** : Messieurs BERTHOMIEU M. - BOUDET A. - BOUTES F. - DE BARROS C. - FOREZ D. ISARN P. - LAVIT F. - SOULIE C.

Mesdames DEMARAIS C. - GALZY I. - GROUSSET E. - LABROUSSE M. - LOPEZ C. - PAILLÉS S. - ROUSSET A.

**Secrétaire de séance** : PAILLÉS Séverine

103/2020 - Renouvellement de la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme entre la Communauté de Commune les Avant-Monts et la commune

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération prise en date du 02 juin 2015

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le Maire au nom de la commune

Vu cette disposition combinée avec l'article R423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit de sols et qui permet donc d'envisager la création par la communauté de communes les Avant-Monts d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme

Vu les statuts de la CCAM



Suite à la réunion d'information avec la DDTM le 27 janvier 2015, il a été proposé aux communes lors du bureau du 30 mars 2015, une aide de la CCAM pour pallier au désengagement de l'Etat quant à l'instruction des droits de sols par l'EPCI à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015

Monsieur le Maire informe que les maires des communes membres de la CCAM s'étant positionnés en faveur de la création d'un service mutualisé, hormis les communes d'AUTIGNAC - CAUSSINIOJOULS - FOS - MONTESQUIEU - ROQUESSELS et VAILHAN, dont l'instruction continuera à être assurée par l'Etat, ces communes étant sous le régime RNU ou de la carte communale avec signature de l'Etat.

Considérant que les communes ont acté le principe de création d'un tel service, que dans ce contexte, il a été proposé au conseil communautaire de prendre acte de ce large consensus en faveur de la création d'un service d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme dénommé « service d'instruction des droits des sols » et qui entrerait en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Monsieur le Maire explique que la création de ce service s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et mutualisation des moyens.

Ce service ADS, mobilisant l'expertise juridique et technique de la CCAM aura la double mission d'assurer la protection des intérêts communaux et de garantir le respect des droits des administrés. De manière générale, le service commun ADS sera chargé de l'instruction de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes à l'exception des certificats d'urbanisme de type a dont l'instruction restera à la charge des communes

Monsieur le Maire informe le Conseil que le renouvellement de la convention doit être signé entre la CCAM et chaque commune adhérente au service ADS. Cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou de recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels Monsieur le Maire est compétent au nom de la commune, à savoir : le permis de construire - le permis de démolir - le permis d'aménager - le certificat d'urbanisme de l'article L410-1b du code de l'urbanisme - la déclaration préalable.

Dans la répartition des tâches entre la commune et le service instructeur, la convention indique expressément que la commune conserve certaines fonctions d'instruction, comme la vérification du caractère complet du dossier et la notification des lettres de majoration ou prolongation de délais après proposition des agents du service instructeur.

Monsieur le Maire précise que la mairie restera le point d'entrée unique des demandeurs, qui ne pourront pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la CCAM. De plus, Monsieur le Maire est pleinement responsable de la transmission des dossiers au service instructeur, en principe dans un délai de sept jours calendaires.



Monsieur le Maire informe le conseil qu'il reste seul signataire de la décision finale, que la création du service commun d'ADS ainsi que la signature de la convention n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétences et de responsabilités fixées par le code de l'urbanisme. En conséquence, la gestion des recours gracieux et contentieux reste du ressort de la commune et donc la responsabilité des décisions contestées ne peut en aucun cas être imputée à la CCAM.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, pris connaissance du document, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**SE PRONONCE FAVORABLE** au renouvellement de la présente convention

**APPROUVE** la délégation de l'instruction des demandes d'urbanisme et actes relatives à l'occupation du sol de la CCAM

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relevant de cette décision

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire - F BOUTES

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 034-213401094-20201216-1032020-DE



ARRIVÉ LE :

24 DEC. 2020

CCAM  
URBANISME

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE  
COMMUN D'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS  
D'URBANISME**

**Art. L.5211-4-2. al. 1 à 3 CGCT**

**ENTRE :**

La Communauté de Communes Les Avant Monts représentée par son Président,  
Francis BOUTES, ci-après désignée la CCAM

ET

La Commune de GABIAN, représentée par son Maire, Francis BOUTES, agissant en vertu d'une  
délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020

## **PRÉAMBULE**

Le service commun « autorisation du droit des sols » constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans l'application du droit des sols, dont la mission première est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Cette mutualisation a vocation à pallier le désengagement de l'Etat quant à son soutien technique aux collectivités territoriales, notamment son soutien aux communes dans l'instruction de leurs dossiers en matière de demandes d'autorisations d'urbanisme.

C'est pourquoi, afin de ne pas exposer les communes à la situation consistant pour elles à devoir instruire par leurs seuls moyens, des dossiers présentant un réel degré de complexité technique et juridique, la communauté de communes Les Avant Monts, après consultation de ses communes membres, a pris l'initiative de créer un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme le 13 avril 2015.

Le Service mutualisé ainsi créé a pour mission principale l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres assurée depuis le dépôt de la demande d'autorisation en commune jusqu'à la proposition d'arrêté au Maire.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QU'IL SUIV**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Il est rappelé que, conformément aux dispositions législatives en vigueur en matière d'urbanisme, la commune reste seule compétente en matière de délivrance des actes et/ou autorisations du droit des sols.

Le Service commun ADS réalise l'ensemble des missions telles que décrites dans la convention de mise à disposition du service commun auprès des communes membres relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme, à savoir l'instruction :

- Des certificats d'urbanisme dits « opérationnel » (Cub) au sens de l'article L 410-1b,
- Des permis de construire et modificatifs,
- Des permis de construire valant autorisation de travaux ;
- Des permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;
- Des permis de démolir, pour autant que ce permis ait été institué par délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme
- Des permis d'aménager et modificatifs,
- Des déclarations préalables (avec taxe d'aménagement et de division), pour autant que le Conseil Municipal ait décidé de les soumettre à cette obligation s'agissant de l'édification de clôtures (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme) et des travaux de ravalement (article R.421-17- du Code de l'Urbanisme)
- Les autorisations de travaux (au titre du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Les déclarations d'intention d'aliéner ou les demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par l'article L.213-1 du Code de l'Urbanisme;

Le service commun assurera outre l'instruction des autorisations d'urbanisme

- La veille juridique,
- La formation des instructeurs locaux / secrétaires de mairie,
- Le suivi des avis émis par les différentes organisations susceptibles d'être consultées (ABF, Enedis, CDAC...).

Sont expressément exclus

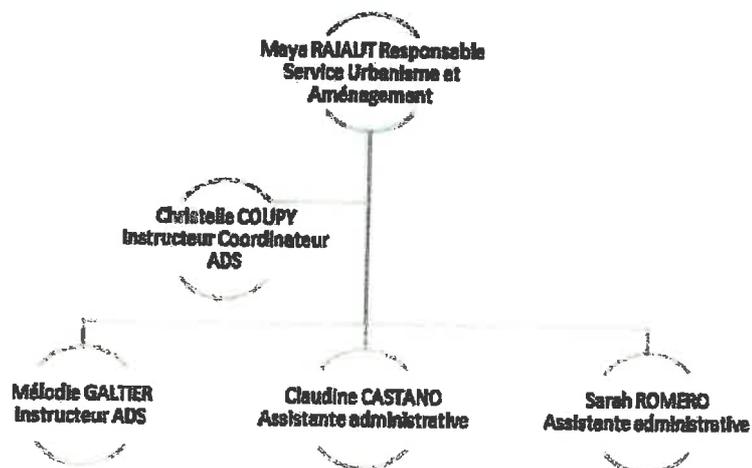
- Le contrôle de conformité des travaux réalisés en application des autorisations d'urbanisme accordées non précisé dans la convention ;
- Les demandes de contrôle et de conformité d'assainissement,
- Les demandes d'alignement et d'occupation du domaine public prévus aux articles L.112-1 et L.113-2 du Code de la Voirie Routière

- Les états des risques naturels, miniers et technologiques, en application des articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'Environnement,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE**

Dénomination du service	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés
Service commun ADS	Autorisation du droit des sols : Accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme	1 Responsable du service urbanisme et aménagement  1 instructeur coordinateur ADS référent des communes  1 Instructeur ADS  1,5 assistante administrative

**Organigramme du service**



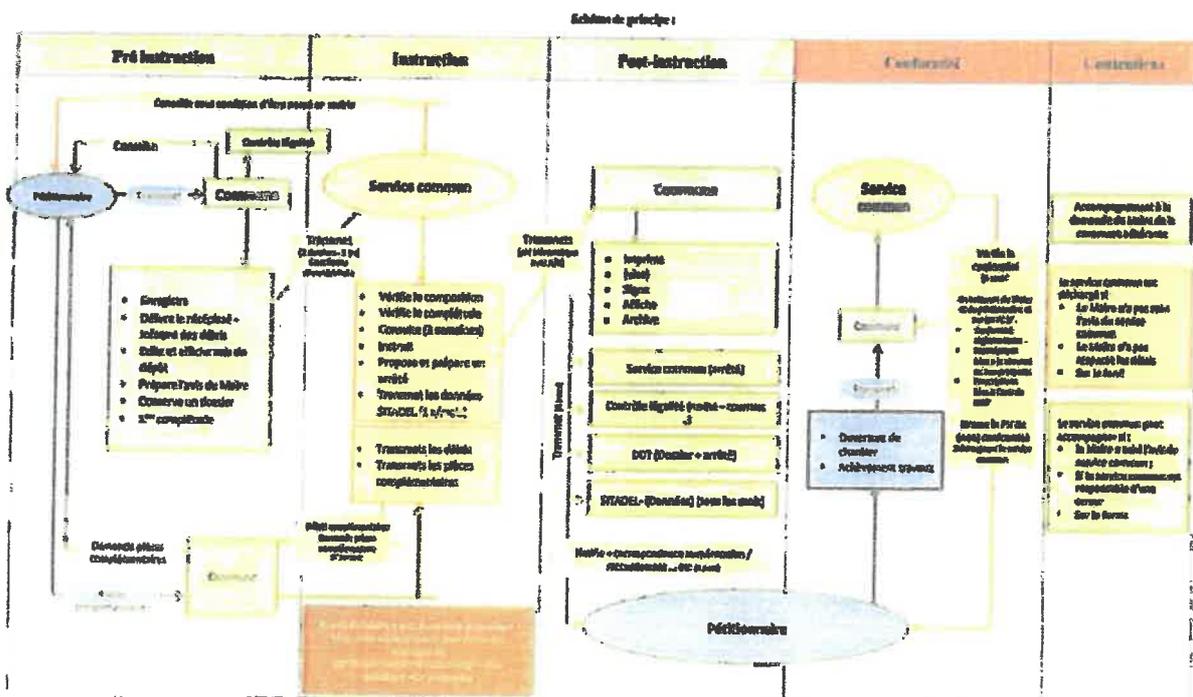
La structure du service mis à disposition des communes adhérentes pourra, en tant que besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties et/ou sur recommandations du Comité de suivi du service.

### ARTICLE 3 : RÔLE DE LA COMMUNE

a) **Pouvoir du Maire** - Le service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme est mis à disposition de la commune par la CC des Avant-Monts.

Dans ce cadre, les agents exercent leurs missions sous l'autorité fonctionnelle directe du Maire qui leur adresse toute instruction écrite ou orale qu'il juge utile à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Le Maire contrôle l'exécution de ces tâches. Le Maire est seul signataire des actes administratifs visés à l'article 1 de la présente convention, la responsabilité des décisions prises par le Maire ne pouvant en aucune circonstance être imputée au service commun.

### b) Schéma de principe organisationnel



**c) Pré-instruction**

Les agents de la commune, sous la responsabilité du Maire, pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence, devront veiller à la pré-instruction des dossiers.

Tableau de synthèse de répartition des missions communes/service instructeur

<u>Tâches</u>	<u>Commune</u>	<u>Gestionnaire instruction</u>	<u>Délais</u>
<b><u>Phase de dépôt de la demande</u></b>			
Vérifier que la procédure choisie par le pétitionnaire est la bonne	x		
Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire	x		
Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande	x		
Affecter un numéro d'enregistrement au dossier	x		
Enregistrer le dossier dans le logiciel commun d'ADS	x		
Délivrer le récépissé de dépôt de dossier	x		
Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du permis ou de la déclaration préalable et pendant toute la durée de l'instruction	x		8 jours

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 034-213401094-20201216-1032020-DE



Transmettre les dossiers au service instructeur	x		3 jours
Communiquer l'avis du Maire au service instructeur ainsi que les observations relatives à la desserte en matière de voirie et de réseaux (AEP, EU, EP)	x		15 jours pour les DP et CU 1 Mois pour les permis
Transmet un exemplaire du dossier à la sous-préfecture compétente pour le contrôle de légalité	x		
<b><u>Tâches</u></b>	<b><u>Commune</u></b>	<b><u>Gestionnaire instruction</u></b>	<b><u>Délais</u></b>
<b><u>Phase d'instruction</u></b>			
Vérifie la composition de dossier et sa complétude		x	
Envoyer au Maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelles de délais		x	Avant la fin de la 3 <sup>ème</sup> semaine
Notifier au pétitionnaire sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée avec A/R, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, et le cas échéant, fournir au service	x	X	
		<i>Pour les communes ayant délégué la signature</i>	Avant la fin du 1 <sup>er</sup> mois

Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF		x	
Instruit le dossier	X (DP sans TA et Cua)	X (PA PC PD DP de division ou avec TA Cub)	
Préparer la décision et la transmettre à la commune en intégrant l'avis de l'ABF et des personnes publiques consultées		x	J - 10 avant la fin du délai légal d'instruction
Préparer les décisions relatives à des demandes de transfert ou de permis modificatifs et soumettre les projets à la signature du Maire		x	
Notifier au pétitionnaire la décision du Maire au regard de l'avis proposé par le service instructeur par lettre recommandée et dans les conditions	x		Avant la fin du délai d'instruction
Informier simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser un exemplaire signé	x		
Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 8 jours à compter de la signature	x		
S'agissant d'une autorisation obtenue tacitement, le Maire transmet une copie du dossier au préfet pour le contrôle de légalité	x		

Procéder aux consultations extérieures prévues par le code de l'urbanisme et aux concessionnaires de réseaux (ABF, SDIS, DDT ENEDIS,ARS, DREAL, DRAC...).Une copie de ces consultations et des avis requis seront transmise à la commune par courriel dès réception de ces derniers par le service	x (ABF)	x	
Affiché l'arrêté de permis en mairie ou des décisions tacites	x		
Préparer et communiquer à la demande du pétitionnaire un certificat de non-opposition	x	x	
Le récolement afin de de vérifier la conformité des travaux	x		
<b><u>Tâches</u></b>	<b><u>Commune</u></b>	<b><u>Gestionnaire instruction</u></b>	<b><u>Délais</u></b>
Transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité	x		
Dès réception par le pétitionnaire, transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux et les attestations RT et/ou ERP au service instructeur	x		
Dès réception par le pétitionnaire, transmettre la déclaration d'ouverture de chantier(DOC) au service instructeur pour affichage	x		

Transmettre la demande de retrait formulée par le bénéficiaire de l'acte ou de l'autorisation d'urbanisme	x		3 jours
Transmettre les demandes de transfert d'autorisation, de permis modificatifs	x		3 jours
Conseiller sur les projets en lien avec la commune et uniquement sur rendez-vous	x	x	Sur rendez-vous
<b>Phase de post-instruction</b>			
La conformité des travaux est attestée par le demandeur	x		
Vérifie la conformité des travaux : - En présence du Maire et du pétitionnaire et sur les permis de construire si : - Conformité et récolement réglementaire : - Prescriptions liées à la sécurité et aux prospects - Prescriptions liées à l'avis de l'ABF	x	x	
Communication du dossier aux administrés après la décision	x		
Infractions : tous procès-verbaux. Accompagnement à la demande du Maire de la commune adhérente			



<p><b>Le service commun est déchargé si :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Maire n'a pas suivi l'avis du service instructeur</li> <li>- Le Maire n'a pas respecté les délais.</li> </ul> <p>Sur le fond du dossier</p>	x	X	
<p><b>Le service commun peut accompagner si :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le Maire a suivi l'avis du service instructeur</li> <li>-Le service instructeur est responsable d'une erreur</li> <li>-Sur la forme</li> </ul>	x	x	

**1 AEP = Adduction d'Eau Potable**

**2 EU = Eaux Usées**

**3 EP = Eaux Pluviales**

**4 DP = Déclaration Préalable**

**5 CU = Certificat d'Urbanisme**

**6 ARS = Agence Régionale de Santé**

**7 DREAL = Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

**8 DRAC = Direction Régionale des Affaires Cultures**

#### **ARTICLE 4 : COLLABORATION ENTRE LE SERVICE COMMUN ET LA COMMUNE**

La démarche nécessite un travail en bonne intelligence pour être efficace. Ainsi, la communication doit rester continue entre les deux parties durant toute l'instruction du dossier.

Lors de la transmission du dossier, un bordereau comportant des informations est systématiquement édité par les services urbanisme des mairies. Celui-ci permet une prise en main plus rapide lors de son arrivée au service urbanisme commun ADS.

Durant l'intégralité de la procédure, les communes restent l'interlocuteur privilégié des pétitionnaires. Le service commun se tient cependant à leur disposition afin de leur fournir les éléments nécessaires à l'information des pétitionnaires.

Plusieurs réunions par an pourront être organisées afin de permettre aux techniciens et aussi aux élus de pouvoir échanger sur les méthodes de travail, les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que sur les évolutions législatives en matière d'application du droit des sols.

#### **ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES DONNÉES**

La Commune de GABIAN s'engage à transmettre les données suivantes au service « Urbanisme » du service gestionnaire :

- Les délibérations du Conseil Municipal relatives à
  - o Délégations de pouvoir en faveur du Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - o L'approbation de la Carte Communale/PLU, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme ;
  - o L'institution de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôtures, conformément aux articles L.421-4 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme ;
  - o L'institution de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades, conformément à l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme ;
  - o L'institution de l'obligation de dépôt de permis de démolir, conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme ;

o La signature de la convention de prestations de services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

- L'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature à un Adjoint, conformément aux articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'arrêté municipal de délégation de signature à la responsable du Service commun, pour la signature des correspondances générales et de consultations des organismes nécessaires à l'instruction technique des dossiers d'urbanisme, conformément aux articles L.2122-19 et R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le plan des servitudes d'utilité publique ;
- Les données MAJIC fournies aux collectivités locales par la DGFIP, annuellement.

#### ARTICLE 6 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE

Le classement et l'archivage des dossiers traités sont réalisés par les deux parties. La CCAM s'engage à conserver l'intégralité des dossiers traités pour une durée d'au moins 5 ans à compter de la date de délivrance. A terme, elle se réserve le droit de conserver pour une durée illimitée une archive électronique de tous les dossiers.

En cas de destructions accidentelles des dossiers (incendie, dégâts des eaux, vandalisme, etc.) dans l'une des mairies, la CCAM pourra restituer une copie des dossiers détruits à la commune concernée afin que celle-ci puisse effectuer les copies nécessaires.

A l'inverse, la commune s'engage le cas échéant à fournir les dossiers qui auraient pu être détruits en CCAM, afin que celle-ci puisse effectuer les copies nécessaires. Les dossiers fournis seront ensuite restitués aux communes.

Les Communes devront transmettre au service A.D.S de la Communauté de Communes toutes les déclarations d'ouverture de chantier et les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux, notamment à des fins de statistiques pour le logement.

## **Article 7 : DELEGATION DE SIGNATURE**

**Les délégations de signature sont consenties au Président de la CCAM ou son représentant ainsi qu'aux agents du service, pour les consultations des concessionnaires dans le cadre de l'instruction.**

**Le maire reste compétent pour la signature des notifications de délais, des demandes de complétudes de dossier, et des majorations de délais des instructions, sauf délégation de signature consentie au responsable du service et à l'instructeur coordinateur.**

**Le Maire conserve son pouvoir de police de l'urbanisme, son pouvoir de signature et de décision pour les autorisations d'urbanisme.**

## **Article 8 : MODALITES DE RECOURS ET CONTENTIEUX**

**Le traitement des recours gracieux et administratifs engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par le service instructeur dans le cadre de la présente convention incombe à la commune. Le Maire peut solliciter l'aide technique et juridique du service commun pour l'analyse des recours.**

**A la demande expresse du Maire de la commune, le service instructeur prépare la décision de retrait sur recours d'un tiers, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable restant de la responsabilité du Maire. Celui-ci peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter la présence d'un agent du service instructeur dans le cadre de toute réunion contradictoire qu'il souhaiterait organiser avec le titulaire de la décision contestée.**

**Les recours contentieux en annulation formés contre les actes et autorisations visées à l'article 1 de la présente convention sont assurés et pris en charge financièrement par la commune.**

**Dans l'hypothèse où la commune serait concernée par un contentieux indemnitaire, elle renonce à appeler en garantie le gestionnaire ayant instruit la décision contestée. Toutefois, à la demande de la Commune le Service instructeur pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif.**

## **Article 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition du service d'instruction commun se fait sans contrepartie financière des communes.

## **ARTICLE 10 : COMITE DE SUIVI ET EVALUATION DU SERVICE**

Un suivi régulier du fonctionnement du service commun ADS comme de l'application de la présente convention est opéré par la Commission 3 (Urbanisme). La Commission peut être force de proposition pour améliorer la mutualisation. Au terme de chaque année civile, un bilan d'activité sera élaboré par le service commun ADS et présenté à la Commission.

## **ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 16 décembre 2020, pour la durée du mandat électif des conseils municipaux. Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties.

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'autre partie. Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.



**ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable et règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention, relève du fait du tribunal administratif de Montpellier, dans le respect des délais de recours.

Fait à GABIAN, le ....., en 3 exemplaires

**Le Président de la Communauté  
de Communes « Les Avant Monts »**

**Francis BOUTES**



**Le Maire de la Commune**

**Francis BOUTES**

